

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 21, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

CONSTRUCTION

11317. — M. Waesmer demande à M. le ministre de la construction si, comme il semble résulter de l'article 3 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 — lequel ne fait aucune distinction à cet égard — doivent être considérés comme « effectués directement » et comme valables au regard de l'obligation d'investir 1 p. 100 des salaires, des travaux de construction de logements faits par un employeur sur un terrain dont il est locataire, nonobstant la circonstance qu'aux termes du bail, les bâtiments édifiés par le preneur deviendront la propriété du bailleur, par droit d'accession et sans indemnité, en fin de contrat. (Question du 13 mai 1958.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Toutefois, les constructions édifiées par l'entreprise ne devront pas dépasser les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou pour les H. L. M. D'autre part, en cas de résiliation du bail, moins de dix ans à compter de la date d'achèvement de la construction, le montant des sommes éventuellement versées par le bailleur en compensation de l'immeuble construit devra être réinvesti dans les trois mois par l'entreprise et jusqu'à l'expiration du délai de dix ans.

11002. — M. Giacard d'Estaing expose à M. le ministre de la construction qu'une personne ayant bénéficié antérieurement à son mariage d'une décision provisoire de prime pour une construction édifiée par elle sous le bénéfice des lois actuelles, lui appartenant, a, par la suite, contracté mariage sous le régime de la communauté légale de biens. Son mari, divorcé en premières noces, est décédé et laisse une fille mineure issue de sa première union, et sa deuxième épouse donataire de l'universalité des biens composant sa succession, en vertu d'un acte de donation entre époux. Postérieurement à ce décès, la prime avait fait l'objet d'une décision définitive. Il lui demande: 1° convient-il de faire

une différence de nature juridique entre la décision définitive et la décision provisoire d'octroi de primes; 2° le droit à la créance tombe-t-il dans le patrimoine au jour de la décision provisoire ou au jour de la décision définitive; 3° le bénéfice de cette prime est-il tombé en communauté ou non. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — C'est aux tribunaux seuls compétents en matière de droit patrimonial qu'il appartient de se prononcer sur la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, les principes suivants peuvent être dégagés de la législation et de la réglementation relatives à la prime à la construction. La décision définitive attribuée au bénéficiaire un titre de paiement comportant un droit irrévocable. La décision provisoire ne constitue qu'un accord préalable donné par l'administration, dont le but est de permettre au constructeur d'obtenir un prêt spécial du Crédit foncier de France. Sa transformation en décision définitive est subordonnée à la réalisation de différentes conditions: ouverture du chantier dans le délai de six mois, conformité avec les plans approuvés par le permis de construire, affectation du logement à la résidence principale, etc.

EDUCATION NATIONALE

10385. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ordre d'urgence arrêté en 1956 pour les constructions scolaires du premier degré, dans le département de la Seine, comportait 267 projets totalisant 2.515 classes pour une dépense approximative de 16 milliards de francs; que l'ordre d'urgence arrêté en juin 1957 pour l'année 1957 comportait 21.500 millions de francs; qu'un retard considérable est constaté dans l'exécution de ces projets du fait de l'insuffisance des crédits (et notamment en 1957, du blocage et de la suppression de crédits de programme); que, par suite, les communes ont dû installer des classes provisoires fort médiocres et coûteuses dont l'Etat ne subventionne guère l'acquisition. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que les pro-

jets de constructions scolaires du premier degré, adressés à ses services par les municipalités du département de la Seine, soient approuvés et financés dans les moindres délais, afin d'éviter que la rentrée scolaire 1958 n'y soit encore plus difficile que celle de 1957. (Question du 18 février 1958.)

Réponse. — L'ordre d'urgence 1956 comportait, en effet, 267 projets totalisant 2.668 classes, pour une dépense de 15.914.115.000 F. 115 projets, totalisant 1.288 classes, ont bénéficié en 1956 d'un total de subventions de 4.531.748.000 F. L'ordre d'urgence 1957 comportait 199 projets — y compris le reliquat de l'ordre d'urgence 1956 — totalisant 2.991 classes pour une dépense de 21.969.648.000 F. 98 projets, totalisant 1.176 classes, ont bénéficié d'un total de subventions de 5.267.520.000 F. 40 projets, totalisant 1.009 classes, sont en instance au ministère de l'éducation nationale ou sur le point d'y être transmis, 55 projets, repris à l'ordre d'urgence 1953, sont en cours d'instruction. 6 autres projets correspondent, comme pour l'ordre d'urgence 1956, à des opérations qui ont été modifiées et reprises sous une autre forme ou qui ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Etat. Cette situation fait apparaître que le montant des subventions accordées en 1957 est supérieur à celui des subventions accordées en 1956 (5.267.520.000 F contre 4.531.748.000 F) pour un nombre de classes presque équivalent (1.176 classes pour 1.288 classes). En ce qui concerne l'exécution des projets inscrits à l'ordre d'urgence d'une année déterminée, il convient d'observer, en se référant aux chiffres cités plus haut, que ce document englobe un ensemble d'opérations dont le volume total dépasse sensiblement les besoins de l'année considérée: c'est ainsi que l'ordre d'urgence 1957 correspond à près de 3.000 classes (2.991 classes) alors qu'il a été ouvert effectivement 563 classes en banlieue à la dernière rentrée d'octobre. Si les opérations de moindre ou de moyenne importance sont, en effet, réalisées généralement dans l'année au cours de laquelle elles ont été présentées, par contre les groupes complets ne peuvent être mis en service, par suite des délais d'exécution, qu'un an et demi ou deux ans après l'octroi de la subvention de l'Etat et il doit même être tenu compte de ces délais dans l'établissement et la présentation des avant-projets. Jusqu'à présent, les rentrées scolaires ont pu être assurées dans des conditions à peu près normales. Les classes provisoires, dont la construction a dû être envisagée dans l'attente de la réalisation des groupes définitifs, bénéficient d'ailleurs, non seulement d'une subvention de l'Etat au taux de 50 p. 100, mais également d'une subvention du département, calculée sur la part de dépense restant à la charge de la commune après l'octroi de la subvention de l'Etat. Cette participation du département peut même — dans le cas où les classes provisoires reçoivent des enfants d'immeubles construits par l'office public d'I. L. M. départemental — couvrir la totalité de la dépense restante (application de la délibération de principe du conseil général du 20 décembre 1946). En outre, le conseil général de la Seine, par ses délibérations des 12 avril et 5 juillet 1957, a décidé la création d'un parc départemental de classes mobiles, destinées à être prêtées aux communes suburbaines dans l'attente de l'achèvement de leurs locaux scolaires définitifs.

11169. — M. Roland Dumas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a eu connaissance des délibérations de l'assemblée générale de l'association des parents d'élèves des lycées de Limoges (A. P. E. L. L.) qui, le 8 février 1958, a enregistré un nombre important de plaintes de parents d'élèves, relativement à la qualité et à la quantité de la nourriture servie dans plusieurs établissements d'enseignement secondaire de cette ville. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour préserver la santé d'élèves internes dont l'âge est particulièrement critique et varie de dix à dix-neuf ans. (Question du 15 avril 1958.)

Réponse. — Il ressort de l'enquête effectuée que les « plaintes » de parents d'élèves semblent n'avoir été ni calégoriques, ni généralisées et qu'en tout cas elles sont peu fondées. La nourriture dans les deux lycées de la ville de Limoges est convenable en qualité et en quantité. Toutefois, l'attention des chefs d'établissement a été attirée sur la nécessité d'améliorer encore, si possible, le régime alimentaire des élèves.

11155. — M. Piette demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui est possible de provoquer les mesures nécessaires, en vue d'instituer des prêts en argent pour les familles nécessiteuses ayant des enfants qui poursuivent leurs études. (Question du 14 mai 1958.)

Réponse. — Les conditions d'attribution des bourses d'enseignement sont telles que tout élève appartenant à une famille reconnue nécessiteuse peut en obtenir un s'il poursuit sa scolarité d'une manière satisfaisante; dans les cas particulièrement critiques, l'aide matérielle ainsi accordée peut même couvrir la totalité des dépenses d'entretien de l'enfant. L'augmentation continue des crédits budgétaires consacrés aux bourses a permis d'accroître cette aide maximum dans un nombre croissant de cas. Cette solution est de beaucoup préférable à celle suggérée par l'honorable parlementaire, puisqu'elle ne grève d'aucune charge l'avenir de la famille.

11832. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles l'ouverture d'une classe de sciences expérimentales au collège moderne d'Annonay (Ardèche) est refusée depuis plusieurs années alors que cette ouverture est réclamée avec insistance par les diverses autorités intéressées et que la population scolaire la justifie amplement. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — La commission de révision de la carte scolaire pédagogique est tout à fait favorable à l'ouverture d'une telle option à Annonay. Toutefois sa réalisation n'a pu se faire pour la prochaine année scolaire en raison de l'insuffisance des locaux. Un projet de construction d'un établissement d'enseignement du second degré à Annonay vient de recevoir un avis favorable. Il est donc vraisemblable que dans un avenir assez proche l'édification de nouveaux bâtiments permettra l'ouverture d'une option scientifique dans cette ville.

11847. — M. Le Pen demande à M. le ministre de l'éducation nationale: vu la circulaire interministérielle F. I. 35 du 10 août 1956, paragraphe 4, relative au bénéfice d'avancement d'échelon aux fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité: 1° que la formule de cette circulaire soit explicitée en ce qui concerne les professeurs de l'enseignement secondaire, lesquels sont susceptibles d'un avancement d'échelon au grand choix, petit choix, ou à l'ancienneté lorsqu'ils sont notés par leur administration civile. Les professeurs servant sous les drapeaux ne sont plus inspectés par elle et se voient automatiquement pénalisés par un avancement à l'ancienneté; 2° quelle réponse il entend donner à ce problème. Il paraîtrait logique qu'un traitement moyen soit appliqué aux professeurs dans ce cas, ceci dans l'esprit du décret n° 52-227 du 3 mars 1952 (art. 12) stipulant que les rappels de services militaires sont calculés, en vue de l'avancement des fonctionnaires « sur la base d'un avancement à la durée moyenne d'ancienneté de chaque échelon du corps auquel appartiennent les intéressés ». (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — L'avancement des professeurs rappelés ou maintenus sous les drapeaux s'opère, à compter de la date du rappel ou du maintien, dans les mêmes conditions que celui des fonctionnaires en activité. Par conséquent: 1° les professeurs promouvables au choix sont notés par l'inspection générale, compte tenu, soit d'une inspection antérieure, soit de notes obtenues au concours de recrutement et sont examinés par la commission administrative paritaire. Ils sont donc susceptibles de bénéficier d'une promotion au choix; 2° lorsque à la date du maintien sous les drapeaux le rappel de la période de service militaire a pour effet d'attribuer une ancienneté d'échelon suffisante pour être promu à l'ancienneté à l'échelon supérieur, cette promotion est prononcée à l'avancement moyen, avec éventuellement, un report d'ancienneté d'échelon égal à la différence entre l'ancienneté réellement acquise et celle requise pour bénéficier de la promotion à l'avancement moyen.

FINANCES

10839. — M. Vahé expose à M. le ministre des finances que, par suite de la décision de la direction des industries des cuirs et peaux modifiant le régime d'exportation des peaux de lapins, la toile des Sauvagnes du 27 février, à Chalon-sur-Saône, a fait ressortir une activité nulle dans cette branche, alors qu'en temps normal les transactions sont très importantes. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les raisons qui ont motivé une décision aussi grave de conséquences; 2° la perte de devises qui en est résultée, les trois quarts de la production des peaux de coupe partant à l'exportation; 3° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 13 mars 1958.)

Réponse. — 1° La décision prise le 12 février 1958 par le ministère de l'industrie et du commerce et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire s'analysait en une modification de la réglementation antérieurement en vigueur, réglementation qui subordonnait les exportations de peaux brutes de lapins à l'approvisionnement préalable des industries utilisatrices françaises; 2° du 12 février au 6 août 1958, période d'application de ladite décision, les services techniques ont visé favorablement des demandes pour l'exportation de 3.733,896 tonnes de peaux brutes, contre 3.392,591 tonnes au cours de la période correspondante de l'année 1957; 3° les avis aux exportateurs publiés au J. O. du 6 août 1958 définissent les conditions dans lesquelles les licences d'exportations sont désormais accordées.

11023. — M. Roland Dumas demande à M. le ministre des finances les raisons pour lesquelles l'exportation des peaux de lapins brutes a été suspendue. Il attire son attention sur le fait que cette décision risque d'avoir de graves conséquences économiques en entraînant

nant la baisse d'un sous-produit représentant un appoint appréciable qui peut être évalué, pour les peaux mêlées, à environ 15 p. 100 de la valeur actuelle du lapin. (Question du 27 mars 1958.)

Réponse. — Les exportations de peaux brutes de lapins n'ont pas été suspendues, mais les régies d'attribution des licences ont été modifiées par une décision du ministère de l'Industrie et du Commerce récemment rapportée. Un avis aux exportateurs publié au J. O. du 6 août 1958 définit les conditions dans lesquelles les licences d'exportation sont désormais accordées.

11119. — M. Salliard du Rivault expose à M. le ministre des finances: 1° qu'aux termes de l'article 7 du décret-loi du 4 janvier 1955, dans les communes à cadastre rénové, la formalité de publicité foncière est faite conformément à un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date; 2° que, dans certaines communes, lors de la rénovation du cadastre, il a été réuni dans une même parcelle et sous un même numéro des immeubles appartenant en propre au mari, à la femme et des immeubles dépendant de la communauté; 3° que, pour établir l'attestation prévue par l'article 29 du décret-loi précité, lors du décès du prédecesseur, le service du cadastre a délivré un extrait contenant la totalité de la parcelle groupant sous un même numéro d'immeubles du mari, celui de la femme et celui dépendant de la communauté, et lui demande: 1° si le conservateur des hypothèques peut refuser la formalité de publicité foncière lorsque dans une attestation immobilière, la désignation d'une parcelle comprenant les immeubles du mari, de la femme ou dépendant de la communauté est inférieure à celle de la parcelle cadastrée; 2° si un document d'arpentage est nécessaire; 3° si le service du cadastre peut, préalablement à l'établissement de l'attestation, modifier, sur la demande des parties, sans frais pour ces dernières, en dehors de la tenue à jour prévue par l'article 21 du décret-loi du 30 avril 1955, le changement de délimitation conformément à l'article 33 dudit décret-loi en donnant un numéro distinct à chacune des parcelles. (Question du 15 avril 1958.)

Réponse. — Lorsque les immeubles appartenant en propre au mari, à sa femme et ceux dépendant de la communauté ont été, lors de la rénovation du cadastre réunis sous un même numéro et sous un même numéro, il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux: 1° que le conservateur des hypothèques ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité en cas de discordance entre, d'une part, la consigne mentionnée dans l'extrait cadastral pour la totalité de la parcelle susvisée et, d'autre part, la superficie des fractions de cette parcelle qui font l'objet de l'attestation notariée (décret n° 55-1350 du 13 octobre 1955, art. 21, deuxième alinéa); 2° que la publication de l'attestation notariée à la conservation des hypothèques ne rend nullement indispensable la production d'un document d'arpentage; 3° que l'attribution de numéros cadastraux distincts à des parcelles d'origines patrimoniales différentes, réunies sous un même numéro du plan, est assurée par le service du cadastre, en vue de l'établissement de l'attestation notariée, dans le cas seulement où les parties produisent de leur plein gré un document d'arpentage définissant les limites des diverses fractions de la masse confondue (décret n° 55-471 du 30 avril 1955, art. 25).

11339. — M. Raymond Mondan (Moselle) expose à M. le ministre des finances qu'une société à responsabilité limitée constituée en 1946 a opté pour le régime de l'imposition fiscale des sociétés de personnes, en vertu des dispositions du décret n° 55-591 du 30 mai 1955. Cette option a entraîné l'exigibilité d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100. L'un des associés est décédé au mois d'août 1957 et, dans la déclaration de mutation par décès souscrite au bureau de l'enregistrement, les héritiers demandent la déduction de l'actif successoral, de la part du défunt: 1° de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 pour la partie encore due au décès; 2° du prélèvement temporaire du également au décès. Cependant, l'attestation de créancier exigée en vertu de l'article 165 du code de l'enregistrement, par le receveur central de l'enregistrement, a été délivrée sous la forme d'une attestation globale, attestant que les sommes sont dues par la société. En présence d'une telle attestation, le receveur central estime qu'il ne peut admettre la déduction de la dette pour la part incombant au décès, de l'actif successoral. Il lui demande quelles sont, dans ce cas, les justifications à produire au receveur central de l'enregistrement pour qu'il soit tenu d'admettre le montant de la dette en déduction de l'actif successoral. (Question du 13 mai 1958.)

Réponse. — La taxe forfaitaire de 15 p. 100 avancée par la société est considérée, à due concurrence, comme un passif déductible de la succession de l'associé, pour la perception des droits de mutation, dans la mesure où elle n'a pas été prise en charge et supportée définitivement par la société. Pour établir que cette condition est réalisée, les intéressés peuvent employer tous les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite. Notamment, la déduction est autorisée lorsqu'il est justifié que les successibles ont acquitté la partie de la taxe forfaitaire correspondant aux droits sociaux de leur auteur. Quant au prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices inscrite par l'article 15 bis de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957, il constitue un passif social et ne peut, dès lors, être admis à déduction pour le calcul des droits de mutation par décès. Mais il en est tenu compte pour déterminer la valeur imposable des parts sociales comprises à l'actif héréditaire.

11652. — M. Wasmer expose à M. le ministre des finances qu'une société civile à forme en nom collectif constituée entre deux associés, en l'occurrence le père et le fils majeur, achète un immeuble destiné dans sa totalité à loger les deux associés à titre d'unique domicile. L'objet de la société spéciale cette destination en déterminant les portions de l'immeuble à occuper par chacun des deux associés. Les mêmes stipulations figurent sur l'acte d'achat. Il est demandé si, en cas particulier, les droits de mutation seront calculés au tarif réduit prévu pour l'habitation personnelle de l'acheteur. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Réponse négative. Les allègements fiscaux édictés par l'article 1371 octies du code général des impôts ne profitent qu'aux ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur lui-même ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants. Il n'est donc pas possible d'en accorder le bénéfice dans le cas envisagé ci-dessus.

11734. — M. Wasmer demande à M. le ministre des finances quel sera, à son avis, la situation des sociétés à responsabilité limitée qui n'auront pas porté leur capital social à 1 million de francs au 1^{er} juillet 1958. Tout intéressé pourra demander au tribunal la dissolution de la société sans qu'il soit possible semble-t-il, à la société, de se régulariser dans les conditions prévues par l'article 40 de la loi du 7 mars 1925. Mais cette décision de dissolution ne peut avoir d'effet rétroactif, ceci est admis sans conteste. En conséquence, la société doit pouvoir, en vertu des principes généraux et avant le prononcé de la sentence, soit se transformer valablement en société par actions ou en nom collectif, soit même procéder à une augmentation de capital. Se trouvant en présence d'une société régulière, on ne voit pas comment, en ce cas, le tribunal pourrait en prononcer la dissolution. L'administration des finances s'étant réservée le droit de poursuivre la dissolution d'une société non régularisée, il importe de savoir ce qu'elle pense de l'exposé ci-dessus et quel serait son comportement: 1° dans le cas de transformation de la société à responsabilité limitée avant l'ouverture d'une instance judiciaire; 2° dans le cas de transformation après ouverture d'une instance mais avant le prononcé du jugement; dans le cas d'augmentation du capital à 1 million au moins avant l'engagement de poursuites en dissolution. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — C'est aux tribunaux compétents qu'il appartient de décider souverainement si l'irrégularité consistant, pour une société à responsabilité limitée, à ne s'être pas conformée avant le 1^{er} juillet 1958 aux prescriptions du décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifié par la loi n° 57-865 du 1^{er} août 1957, peut, ou non, être couverte par une régularisation tardive survenant avant le prononcé de la dissolution par l'autorité judiciaire. L'administration fiscale, qui figure au nombre des intéressés habilités à requérir la dissolution ou à s'en prévaloir, ne sera donc en mesure de définir sa doctrine, sur les points évoqués par l'honorable député, qu'après connaissance prise de la jurisprudence qui se sera faite jour en la matière, l'observation étant faite, au demeurant, que cette administration ne pourra se prononcer en thèse générale, pour les motifs indiqués dans la réponse faite à la question écrite n° 9539 publiée au Journal officiel du 2 mai 1958 (débat de l'Assemblée nationale, page 2215).

11761. — M. Grandin expose à M. le ministre des finances la situation fiscale particulière des professionnels qui se livrent à la remise en état des capotes et des sièges de certains types de voitures automobiles (notamment la 2 CV Citroën). Les intéressés rappellent à leurs clients les capotes et les sièges usagés et les ramplacent, moyennant un tarif forfaitaire valable dans tous les cas, par des articles similaires qu'ils ont repris à d'autres clients et qu'ils ont préalablement réparés. Il est précisé que la valeur des fournitures neuves utilisées à cette occasion (c'est-à-dire principalement la valeur du tissu fourni) représente, dans tous les cas, une fraction inférieure à 50 p. 100 du prix total de la capote ou du siège réparé. Dans ces conditions, lui demande: 1° Si les opérations analysées ci-dessus ne constituent pas des « échanges standard » exonérés de toutes taxes, puisque les deux articles échangés constituent l'un et l'autre des objets d'occasion au sens fiscal du terme; 2° Si les professionnels dont il s'agit peuvent bénéficier de cette exonération de taxes lorsqu'ils ont commis l'erreur de désigner, sur leurs factures, les opérations en cause comme des « réparations » et non comme des « échanges standard ». (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — 1° Les opérations consistant dans la reprise de pièces ou organes normalisés en mauvais état et dans la remise aux clients de pièces ou organes identiques neufs ou réparés, moyennant le paiement d'une somme dont le montant est fixé forfaitairement d'après la nature et l'importance des pièces ou organes échangés et non d'après la coût réel des réparations à effectuer sur les pièces en mauvais état, doivent être regardées comme des doubles ventes (cf. arrêt C. E. du 19 janvier 1945: affaire Société André Citroën). La cession par le client des pièces ou organes usagés est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires comme portant

sur des articles d'occasion; la cession au client de ces mêmes objets remis en état est également exonérée desdites taxes, au même titre, lorsque la valeur des éléments neufs ou d'occasion utilisés pour la réfection est inférieure à la valeur des objets détériorés augmentée du coût de l'opération (main d'œuvre, frais généraux...); 2° A elle seule, l'erreur de dénomination signalée ne modifie pas la nature même des opérations effectuées et, dès lors, les modalités d'imposition applicables.

11766. — M. Ulrich rappelle à M. le ministre des finances qu'en vertu de l'article 1241 du code général des impôts, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevés postérieurement au 31 décembre 1917, sont exonérés de tous droits et taxes, lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit; lorsque celle-ci a eu lieu entre ascendants et descendants; que d'autre part, en vertu des articles 22 et suivants dudit code, les constructions nouvelles bénéficient d'une exemption temporaire de la taxe proportionnelle et de la contribution foncière. Il lui signale que l'administration de l'enregistrement soutient que l'article 1241 du code général des impôts est applicable seulement aux immeubles achevés après le 31 décembre 1917 qui, au moment de leur première transmission par décès, sont encore exemptés des taxes et contributions visées aux articles 22 et suivants du code général des impôts. Il lui fait observer que si l'on admettait ces prétentions, la première transmission par décès d'un immeuble entièrement reconstruit en remplacement d'un immeuble détruit par suite de faits de guerre ne pourrait pas bénéficier des dispositions de faveur prévues à l'article 1241 du code général des impôts dès lors que cette transmission se produit à une époque où les dispositions prévues à l'article 24 dudit code sont devenues inapplicables. Etant donné que l'article 1241 du code général des impôts ne fixe aucune restriction, il lui demande si les prétentions de l'administration de l'enregistrement sont justifiées. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — La désignation des immeubles visés à l'article 92 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, devenu l'article 1241 du code général des impôts, étant identique à celle figurant dans l'article 91 de la même loi, inséré depuis lors dans l'article 22 dudit code, il a été prescrit aux services de l'enregistrement de se référer à certaines des règles suivies en matière de contributions directes — et déjà prescrites par la jurisprudence — pour déterminer, notamment, la date d'achèvement de la construction ou l'affectation de l'immeuble. Mais l'administration n'a jamais subordonné l'application de l'article 1241 du code général des impôts à la condition que la construction bénéficie encore effectivement, lors de sa première transmission par décès, de l'exemption prévue à l'article 22 du même code.

11801. — M. Arthur Conte expose à M. le ministre des finances qu'un sinistré dont le terrain a été transféré à une association syndicale de remembrement s'est vu attribuer, par arrêté préfectoral, transcrit au bureau des hypothèques, une parcelle de terre nettement délimitée et figurant sous le numéro donné dans le plan parcellaire du remembrement, en paiement de la créance immobilière dont il était devenu titulaire contre l'association syndicale de remembrement par suite du transfert ci-dessus. Il cherche une association syndicale de reconstruction, à concurrence des indemnités de dommages de guerre auxquelles il a droit, de procéder à des travaux de constructions sur ce terrain. L'association syndicale effectue les travaux suivant les devis et un programme de construction établis: Il lui demande: 1° si le sinistré, en cas de vente de l'immeuble achevé ou dans son état futur d'achèvement, peut demander des allègements fiscaux prévus par les articles 1371 ter, 1371 bis nouveaux du code général des impôts en fournissant ou en s'engageant à fournir (en cas d'immeuble inachevé) les justifications exigées par l'administration de l'enregistrement, précision faite, toutefois, que le permis de construire individuel n'ayant pas été délivré sera remplacé par une attestation des services de la reconstruction établie conformément à la circulaire du 29 décembre 1953, rapportée dans l'Indicateur de l'enregistrement sous le n° 8689; 2° si l'administration s'appuyant sur les instructions du B. A. 1957-4-7484 consécutives à la réponse du secrétaire d'Etat au budget à la question posée par M. Parmentier (Journal officiel du 30 mai 1957; Débats Assemblée nationale, page 2651) est fondée à refuser les allègements demandés, motif pris qu'il n'y a pas eu de remise de l'immeuble ou de fraction de l'immeuble préfinancé par le groupement de reconstruction aux sinistrés par acte authentique. L'administration de l'enregistrement n'assimile-t-elle pas à tort les constructions édifiées dans les conditions ci-dessus aux immeubles construits directement par une association syndicale de reconstruction ou par l'Etat, et attribués ensuite aux sinistrés, immeubles que parait viser M. Parmentier dans les questions posées par lui; 3° si dans le cas qui nous intéresse, il n'appartient point que l'association de reconstruction n'a été que le mandataire du sinistré — que ce dernier, propriétaire du terrain à l'origine et avant le commencement de tous travaux, est devenu propriétaire des constructions par accession conformément à l'article 552 du code civil, sans qu'il soit nécessaire qu'un acte intervienne pour lui attribuer la propriété de la construction — qu'il s'agit, en fait, pour lui, d'une première vente et non d'une revente. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

11805. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre des finances le cas d'une personne ayant acquis, le 19 novembre 1957, un terrain à bâtir, d'une superficie moindre de 2.500 mètres carrés, moyennant un prix de 1.900.000 F, avec engagement de faire édifier, dans un délai de quatre ans, une maison d'habitation répondant aux prescriptions de l'article 1371 du code général des impôts. Cette personne a fait donation à son fils dudit terrain suivant acte du 11 juillet 1958, avec même évaluation de 1.900.000 F et avec condition particulière de la donation de faire édifier une maison d'habitation dans le délai de quatre ans, du 19 novembre 1957, date de l'acquisition. L'administration de l'enregistrement ayant demandé au père donateur d'acquiescer le complément des droits de mutation sur son acquisition, pour non respect de ses engagements de construction, en s'appuyant sur le fait que, tant les réponses ministérielles des 10 février 1951 et 13 mai 1953, que les instructions administratives ne prévoient que le cas d'acquéreurs successifs édifiant dans le délai imparti au premier acquéreur, et jamais le cas de donataires édifiant dans ce même délai, il lui demande si, en l'espèce, on ne peut considérer qu'une personne donataire s'engageant à la construction, possède la qualité d'acquéreur successif, et si la tolérance de l'administration à l'égard de ce dernier ne peut pas lui être accordée. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Le circonstance que le terrain acquis avec le bénéfice des allègements de droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts, a ensuite fait l'objet d'une donation, n'est pas de nature à faire obstacle au maintien desdits allègements si, à l'expiration du délai que quatre ans calculé à compter de la date de l'acte d'acquisition, une maison d'habitation répondant au vœu de la loi est édifiée sur le terrain en cause.

11810. — M. Guy Petit expose à M. le ministre des finances que le cahier des charges d'un lotissement, approuvé par l'autorité préfectorale, impose au lotisseur la construction de boxes sur un des lots réservés à cette unique destination. Que la configuration du terrain rend impossible la construction de boxes sur les lots principaux. Que le règlement de copropriété affecte indissolublement ces boxes avec les millièmes de terrain y afférents aux propriétaires des lots principaux, et interdit leur utilisation comme local commercial ou comme atelier. Que les acheteurs de lots prennent engagement de construire dans les quatre années une maison d'habitation, bénéficiant du droit réduit de 1,20 p. 100 à l'acquisition du lot principal. Il demande si le droit réduit susvisé est également susceptible de s'appliquer sur l'acquisition des millièmes de terrain destinés à supporter les boxes, dépendances des habitations, et liés indissolublement à elles par le règlement de copropriété. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire, les allègements de droits éventuellement applicables à l'acquisition des lots de terrain destinés à la construction de maisons d'habitation sont susceptibles, toutes autres conditions posées par le texte étant remplies, d'être étendus, par mesure de tempérament aux achats concomitants de parts indivises du lot sur lequel doivent être édifiés les boxes constituant une dépendance de ces maisons.

11812. — M. Tremolet de Villers expose à M. le ministre des finances que le sieur X... étant décédé à la survivance de A, B, C, D, E, F, etc... (onze enfants), A propriétaire du quart ayant cédé ses droits successoraux à C, puis B et D ayant cédé leurs droits à F, ce dernier sa propose d'acquiescer les droits de C, E, etc..., ce qui ferait cesser l'indivision et ferait de lui, F, le seul propriétaire du domaine. Il demande à M. le ministre des finances si F peut bénéficier des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, toutes autres conditions supposées remplies par F qui a toujours cultivé le domaine et continue actuellement à l'exploiter. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'exonération des droits de suite prévue à l'article 710 du code général des impôts semble susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse envisagée.

11823. — M. Guy Cuyper demande à M. le ministre des finances si un jardin clos de murs sur partie de grillage sur le surplus, sur lequel il n'existe aucune construction, d'une superficie de 1.352 mètres carrés est susceptible de bénéficier du régime de faveur institué par l'article 1371 du code des impôts ou de celui prévu par l'article 1371 bis, étant précisé que dans le contrat de vente l'acquéreur s'est engagé à construire une maison dont les

trois quarts ou moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation au plus tard dans le délai de quatre ans du jour de la vente, et que la précédente mutation remontait au 25 septembre 1921. Dans le premier cas, une estimation serait faite pour la valeur de la clôture (murs et grillage) qui supporterait la mutation au tarif de 20,10 p. 100 et le surplus du prix de vente bénéficierait du tarif réduit de 4,20 p. 100. Dans le second cas, non seulement la valeur de la clôture supporterait le droit au tarif plein mais également la valeur du terrain excédant 5 ares, laquelle devra être strictement proportionnelle à la superficie. Il lui demande si, dans ce cas d'espèce, il ne serait pas logique que l'article 1371 soit applicable puisque l'administration a déjà admis que le tarif de faveur pouvait bénéficier à l'acquisition de la mitoyenneté de murs contigus à un terrain à bâtir (indicateur octobre 1955, n° 8854), et que la mutation dont il s'agit ne correspond à aucun des points prévus à l'article 1371 bis du code général des impôts. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — En cas d'acquisition d'un terrain à bâtir entouré d'une clôture, il est admis que le régime du faveur institué par l'article n° 1371 du code général des impôts est susceptible de s'appliquer, le cas échéant, à l'intégralité du prix.

11828. — M. Lamps demande à M. le ministre des finances de vouloir bien lui faire connaître la liste des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département en exécution de l'arrêté n° 2.432 du 9 février 1951 relatif aux prix des locations dans les hôtels non homologués et maisons meublées (Bulletin officiel des services des prix du 13 février 1951) avec la référence aux bulletins administratifs qui ont publié les arrêtés. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire exigerait un travail fort important de recherches auprès de chaque préfecture intéressée. En effet le nombre d'arrêtés préfectoraux pris en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel n° 21.402 du 9 février 1951 est très élevé dans chaque département. De plus ces textes réglementaires portent bien souvent sur des cas particuliers et ne sont par conséquent susceptibles d'intéresser qu'un nombre limité de personnes. Tels sont par exemple les arrêtés relatifs au classement de chaque local loué en meublé. En conséquence, il semblerait préférable dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire désirerait obtenir des renseignements précis concernant des situations déterminées, que soient fournies les indications qui permettraient d'orienter les recherches sur des questions plus nettement délimitées.

11829. — M. Lucien Bogoutin demande à M. le ministre des finances si la demande en dégrèvement de la contribution foncière de la propriété bâtie d'un contribuable âgé de plus de quatre-vingt-cinq ans est irrecevable en regard de la non-habitation dudit immeuble et si un tel contribuable atteint de psychose et ne pouvant loger seul relativement à des tentatives de suicide ne peut bénéficier d'un allègement de sa contribution foncière. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — En principe, les dégrèvements de droit de la contribution foncière des propriétés bâties prévus par les articles 1398 et 1398 bis du code général des impôts en faveur des contribuables qui sont titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ou qui, âgés de plus de soixante-quinze ans, disposent de modestes ressources, ne sont susceptibles d'être accordés qu'à ceux des intéressés qui habitent effectivement leur maison. Toutefois, afin de permettre à l'administration d'apprécier si, eu égard à ses moyens d'existence, le contribuable visé dans la question, ne se trouverait pas en situation de bénéficier d'un dégrèvement à titre purement gracieux, il conviendrait qu'on solent précisés son nom et son adresse.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11808. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° si dans le cadre des travaux du barrage de Serre-Ponçon sur la Durance, la construction d'une digue a été prévue au bas de la plaine des Crottes et, dans ce cas, quelle suite a été donnée aux observations et réserves faites par le conseil municipal de cette commune dans sa séance du 12 septembre 1954 et postérieurement; 2° quelle suite a été donnée aux observations et réserves présentées par la population et le conseil municipal des Crottes lors des enquêtes parcellaires prescrites par arrêtés préfectoraux des 5 février 1955 et 10 août 1955 au sujet des parcelles de terre de la plaine, comprises dans la zone du lac de Serre-Ponçon sur la Durance et s'il ne lui apparaît pas utile de provoquer une nouvelle enquête au sujet du conflit qui s'est élevé à propos de ces terrains. (Questions du 4 octobre 1958.)

Réponse. — 1° Le projet initial d'aménagement du barrage de Serre-Ponçon, présenté par Electricité de France, ne comportait pas de digue destinée à protéger les terrains de la commune des Crottes situés au dessous de la cote 781. C'est à la suite des observations formulées par les intéressés au cours de l'enquête publique ouverte sur la demande de concession déposée par Electricité de France

pour l'aménagement en question, qu'un projet de digue fut étudié. Le conseil municipal de la commune des Crottes a, dans sa séance du 12 septembre 1951, reconnu que la construction d'une digue aux abords de la retenue présenterait des avantages certains; elle permettrait en effet: d'éloigner le plan d'eau du village et d'éviter la formation de marécages; d'empêcher la submersion des terrains situés au-dessous de la cote 781, submersion qui aurait diminué considérablement le potentiel agricole de la commune et provoqué l'exode d'une centaine d'habitants; de canaliser le torrent de Combe-Noire, ce qui permettrait une extension de la superficie des terres cultivables. Néanmoins, des craintes furent exprimées en ce qui concerne, d'une part, les infiltrations d'eau, d'autre part, les risques de submersion en raison du charriage important de la Durance. Sur le premier point, les caractéristiques techniques de la digue projetée, qui sera assortie d'un canal de drainage et d'une station de pompage, permettent de donner toutes garanties aux propriétaires riverains. Sur le deuxième point, s'il est possible qu'il se forme des dépôts d'alluvions en queue de la retenue, en revanche, chaque année, pendant de nombreux mois, la Durance creusera un chenal lorsque le niveau de la retenue sera inférieur à la cote normale, entraînant ainsi les matériaux déposés. D'ailleurs, le conseil municipal a finalement formulé le 30 mars 1955, compte tenu des explications qui lui furent données, un avis favorable au projet de digue en question; 2° les résultats des enquêtes parcellaires prescrites par arrêtés préfectoraux des 5 février et 10 août 1955, ne comportent aucune objection au principe même de la digue. Aussi, et pour les raisons exposées ci-dessus, une nouvelle enquête ne paraît-elle pas justifiée.

SANTE PUBLIQUE

9391. — M. Pierre Férard demande à M. le Ministre de la santé publique quel est le nombre de C effectuées dans les consultations externes des hôpitaux à Paris et en province du 1^{er} janvier 1956 au 1^{er} janvier 1957. (Question du 17 décembre 1957.)

3^e Réponse. — Les renseignements concernant les établissements hospitaliers de province ont été consignés dans une précédente réponse. Les précisions ci-dessous visent les hôpitaux relevant de l'administration de l'assistance publique de Paris. Elles font apparaître pour chaque établissement le nombre de consultations données pour l'ensemble des services. L'administration de l'assistance publique à Paris ayant fait savoir qu'en 1956 seule la valeur indicative et non les actes avait fait l'objet d'un recensement, les renseignements communiqués sont ceux de l'année 1957 date à laquelle la statistique des actes médicaux a été organisée selon un système rationnel.

Etablissements et nombre de consultants s'étant présentés en consultation externe au cours de l'année 1957:

Hôpital Beaujon	401.369	Hôpital Necker	18.785
Hôpital de Bicêtre	37.061	Hôpital Necker (enfants malades)	65.803
Hôpital Bichat	424.931	Hôpital de la Pitié	112.613
Maternité Beauclerc	23.427	Hôpital Raymond-Poincaré	4.670
Hôpital Boucicaut	81.183	Hôpital Rothschild	34.161
Hôpital Bretonneau	53.214	Hôpital de la Salpêtrière	61.011
Hôpital Broca	29.332	Hôpital Saint-Antoine	181.610
Hôpital Broussais	113.789	Hôpital Saint-Louis	156.532
Hôpital Cochin	111.885	Hôpital Saint-Vincent de Paul	46.569
Hôpital Corenlin-Celton	30.246	Hôpital Tenon	135.839
Hôpital Claude-Bernard	1.950	Hôpital Trousseau	83.630
Hôpital Hérold	45.485	Hôpital de Vaugirard	8.932
Hôtel-Dieu	113.570		
Hôpital d'Ivry	5.281		
Hôpital Laennec	43.254		
Hôpital Lariboisière	137.774		
Maison de santé Dubois	7.816	Total	1.974.725

11838. — M. Paul Coirre serait heureux d'obtenir de M. le ministre de la santé publique les renseignements suivants: 1° quel est le nombre de centres de vaccination antipoliomyélique; 2° combien de vaccinations ont été effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958; 3° quel est le budget des centres de vaccination pour 1959 et combien ce budget représente de vaccinations; 4° quel est dans ces centres le prix de revient d'une vaccination; 5° quelle est dans ce prix, la part du vaccin; 6° comment est-il envisagé d'informer le public de l'utilité de la vaccination et des possibilités qui lui sont offertes; 7° pour quelles raisons la vaccination antipoliomyélique n'est-elle pas remboursée par la sécurité sociale (vaccin et acte médical correspondant). (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — 1° Au cours du premier semestre 1958, trois cents centres de vaccination gratuite, répartis dans 68 départements ont fonctionné; 2° au cours de cette même période ces centres ont

effectués: 75.138 vaccinations complètes (représentant 225.414 injections), 89.226 premières injections, 75.293 deuxièmes injections, 5.169 injections de rappel. Soit un total de près de 400.000 injections; 3° le montant des crédits votés par les divers conseils généraux s'élève pour 1958 à près de 400 millions. Les prévisions des départements pour les dépenses à effectuer en 1959 s'élèvent à 520 millions; 4° le prix de revient d'une vaccination complète (3 injections) effectuée dans les centres de vaccination est estimé en moyenne à environ 2.000 francs. Ce taux est assez variable selon les départements. En effet, il comprend: l'acte médical, le prix du vaccin et l'achat du matériel nécessaire, notamment seringues, stérilisateurs ainsi que réfrigérateur pour la conservation du vaccin; 5° le prix de vente (tarif collectivités publiques) d'une ampoule de vaccin de 1 cm³ pour une injection est de 400 francs et de 645 francs pour l'ampoule de 1,5 cm³ (dose de rappel); 6° en dehors des informations générales concernant l'intérêt et les modalités de la vaccination, données par la presse, la radio et par les films et documentaires éducatifs diffusés dans le cadre de la campagne d'éducation sanitaire, toutes les informations sur le fonctionnement des centres sont données à l'échelle des directions départementales de la santé; 7° la question de la prise en charge par les caisses de sécurité sociale du coût du vaccin et de l'acte médical correspondant relève de la compétence du ministre du travail et de la sécurité sociale.

TRAVAIL

11841. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre du travail** si l'étude de certaines dispositions permettant de prendre en considération pour la retraite des vieux travailleurs les années de salariat effectuées en Algérie est terminée et quelle en est la conclusion. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 614, 615 et 616 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée, entre autres conditions, aux requérants

âgés de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail) qui totalisent sur le territoire métropolitain (ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion) des périodes de travail salarié ou assimilé durant au moins quinze ans postérieurement à leur cinquantième anniversaire ou à défaut, qui justifient d'un total de vingt-cinq ans de salariat. Toutefois, l'article 17 du décret n° 53167 du 25 février 1953, portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime algérien des assurances sociales, permet la totalisation des périodes de salariat effectuées tant en France qu'en Algérie après cinquante ans pour la détermination des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les règles de coordination ainsi fixées par ledit décret ont pris effet au 1^{er} avril 1953. D'autre part, le décret n° 55-57 du 3 janvier 1955, applicable à dater du 1^{er} février 1955, prévoit que les périodes d'assurance accomplies depuis le 1^{er} juillet 1930 sous le régime métropolitain et les périodes d'activité permettant de justifier de périodes d'assurance depuis le 1^{er} avril 1933 sous le régime algérien se totalisent en vue de la détermination des droits des assurés à pension ou rente de viellissement.

Erratum

au Journal officiel du 4 octobre 1958, *Débats parlementaires*.
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2774, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 11814 posée par **M. Salvétat** à **M. le ministre de la santé publique**, au lieu de: « ... ces fonc- techniques de l'administration centrale. En ce qui concerne les techniques de l'administration centrale. En ce qui concerne, etc... »; lire: « Ces fonctionnaires sont chargés d'assurer le fonctionnement des bureaux techniques de l'administration centrale. En ce qui concerne, etc... »